

UNIVALOM

Siège:
Route de Grasse
06600 – ANTIBES
Tél. 04.93.65.48.07

**SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES
DECHETS MENAGERS**

Nombre des Membres du Conseil Syndical	
Légal :	38
En exercice :	24
Présents :	14
Votants :	16
Procuration.....	2
Date de la convocation : 15 décembre 2017	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE du 21 Décembre 2017

Délibération 2017-26

**OBJET : Communication du Rapport d'observations
définitives de la CRC PACA concernant la gestion
d'UNIVALOM pour les exercices 2010 et suivants**

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services

Fabien TREMBLAY

L'an DEUX MILLE DIX SEPT le 21 Décembre à 11h30, le Conseil
Syndical dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances,
après convocation légale

Présents :

Membres titulaires :

Madame Josette BALDEN, Présidente
Jean LEONETTI, Patrick DULBECCO, Claudine MAURY, Evelyne
FISCH représentants de la Commission Syndicale et de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis
Monique ROBORY-DEVAYE, Bernard ALFONSI représentants de la
Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération des Pays
de Lérins
Roland RAIBAUDI représentant de la Commission Syndicale et de la
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Anne-Marie BOUSQUET, Alain GARRIS, Patrick LAFARGUE, Guy
LOPINTO,
Emmanuelle CENNAMO représentante de la Communauté
d'Agglomération Cannes Pays de Lérins
Marie-Louise GOURDON, représentante de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse

Certifié exécutoire compte-tenu
de la transmission pour affichage
aux communes membres le :

Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services

Fabien TREMBLAY,

Procurations :

Cléa PUGNAIRE représentée par Anne-Marie BOUSQUET
Michelle SALUCKI représentée par Josette BALDEN

Membres excusés :

Martine BONNEAU, Michelle SALUCKI Guilaine DEBRAS, Cléa
PUGNAIRE, Michel VIANO, Éric MELE représentants de la Commission
Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Richard RIBERO, Laurent COLLIN, Alain ARZIARI, Daniel LEBLAY,
représentants de la Commission Syndicale

Madame Anne-Marie BOUSQUET est désignée en qualité de secrétaire

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20171221-2017-26-DE
Date de télétransmission : 22/12/2017
Date de réception préfecture : 22/12/2017

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

1. Conditions du déroulement du contrôle de la gestion d'UNIVALOM par la CRC PACA :

- Par courrier en date du 23 juillet 2015, M. VALLERNAUD, Président de la Chambre Régionale des Comptes PACA, a informé Mme la Présidente de l'inscription au programme de cette juridiction de l'examen de gestion du Syndicat Mixte à compter de l'exercice 2010.

- Ce contrôle a été opéré par Mme Judith ASCHER, rapporteure, première conseillère à la Chambre, à qui ont été adressées de nombreuses réponses à divers questionnaires - souvent redondants - et remis des milliers de documents. La Chambre détenait pourtant les comptes de gestion et les pièces justificatives produits par le Comptable public.

- L'entretien de fin de contrôle s'est déroulé le 15 février 2016 dans une ambiance paisible, nous a-t-il semblé, et rien ne laissait prévoir, à cette occasion, l'avalanche de critiques formulées par la Chambre dans son Rapport d'observations provisoires daté du 10 mai 2016 reçu par nos services le 11 octobre 2016.

- Le 5 décembre 2016, Mme la Présidente a adressé à la juridiction de contrôle un mémoire détaillé répondant point par point au Rapport précité où elle faisait part de son étonnement à la découverte des graves manquements reprochés à notre Syndicat. Mais d'ores-et-déjà, Mme la Présidente soulignait 2 points de droit essentiels, non intégrés dans le Rapport provisoire de la Chambre, omission susceptible d'altérer très sensiblement la fiabilité du contenu de ce document et expliquant, sans doute, les nombreuses contestations formulées dans le Mémoire en réponse.

- A sa demande, Mme la Présidente a été auditionnée, assistée de ses plus proches collaborateurs et de M. BONETTO du Cabinet BME Audit et Conseil et de Me CABANES, avocat au Barreau de Paris - le 11 avril 2017 par la Chambre à Marseille, séance où les représentants du Syndicat ont fait valoir les multiples et importantes erreurs relevées dans le Rapport provisoire.

- M. le Président a fait parvenir le 12 juillet 2017 le Rapport d'observations définitives dont on a pu constater qu'il corrigeait déjà un certain nombre d'erreurs du Rapport provisoire (plus d'une centaine) mais pas toutes.

- L'accumulation d'erreurs de droit et de fait commises par la Chambre, aussi bien dans le Rapport provisoire que dans le Rapport définitif, pourtant très largement amendé au niveau des observations a amené Mme la Présidente à adresser le 10 août 2017 un courrier appuyé des réponses du Syndicat au Rapport d'observations définitives.

- M. le Président a fait parvenir un document final le 14 septembre 2017 comprenant le Rapport d'observations définitives - inchangé - accompagné de nos réponses - censurées sur certains points - et de deux courriers signés par M. VALLERNAUD.

- Face à cette situation, Mme la Présidente a adressé par lettre du 25 octobre dernier un recours gracieux au Premier Président de la Cour des Comptes, lequel a indiqué par courrier du 14 novembre 2017 que la présentation du Rapport d'Observations définitives devant le Comité syndical devait être l'occasion de faire jouer le plus largement possible le principe du contradictoire.

2. Recommandations faites par la CRC PACA dans le Rapport d'Observations Définitives (ROD), joint :

Recommandation n°1 : *Procéder, en lien avec le comptable public, à la vérification et à la régularisation des comptes d'amortissement.*

Recommandation n°2 : *Fiabiliser la comptabilité d'engagement.*

Recommandation n°3 : *Elaborer une analyse financière prospective.*

Recommandation n°4 : *Améliorer la situation de trésorerie, notamment en émettant les titres de recettes en temps et en heure et en veillant à l'amélioration des délais de paiement des collectivités débitrices.*

Recommandation n°5 : *Améliorer l'information donnée au conseil syndical sur l'exécution du contrat de partenariat, conformément à l'article 32 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession qui a repris l'obligation prévue à l'article L.1414-14 du CGCT.*

Recommandation n°6 : *Assurer le contrôle effectif de l'exécution du contrat, et notamment du programme de GER, sur la base d'un programme de travaux plus détaillé, et d'un fonds spécifique dédié dans les comptes du partenaire, comme le prévoit le contrat.*

3. Réponses contradictoires aux observations et aux recommandations de la CRC PACA, jointes :

UNIVALOM a répondu point par point aux observations du Rapport d'Observations Définitives, réponses qui vous ont été communiquées.

Pour aller à l'essentiel, le Rapport d'Observations Définitives est contesté avec vigueur dans son ensemble en ce qu'il est entaché des graves erreurs suivantes :

Erreur de droit :

Erreur liée à une importante confusion due à la méconnaissance totale d'UNIVALOM et de son statut d'EPCI sans fiscalité propre gérant un SPIC, dont l'équilibre obligatoire de par la Loi (Article L.2224-1 et suivants du CGCT) est assuré par ses Collectivités membres usagères dont les participations aux coûts complets du service représentent des dépenses obligatoires.

Toutes les critiques sur la situation financière dégradée d'UNIVALOM sont de ce fait sans fondement.

Erreur de visa :

L'Article L.211-3 du Code des Juridictions Financières que la Chambre cite n'était pas en vigueur au moment de son examen de gestion d'UNIVALOM. La Chambre a cru bon de faire référence de façon inexplicable à des Articles seulement entrés en vigueur le 1^{er} Mai 2017 en application d'un décret aux termes jusque-là inconnus puisque datant du 28 avril 2017, soit postérieurement au Rapport d'Observations Définitives, ce qui ne manque légitimement pas d'interroger.

Confusion sur le rôle respectif de l'Ordonnateur et du Comptable Public :

Dans le cadre d'une compétence indiscutablement liée, la Chambre aurait obligatoirement dû tirer toutes les conséquences de son propre jugement de décharge du 21 janvier 2016 concomitant des comptes d'UNIVALOM tenus par le Comptable Public et aurait dû clairement exonérer l'Ordonnateur de toute responsabilité dans une telle situation dans son Rapport d'Observations Définitives portant sur son examen de gestion, en particulier sur la fiabilité des comptes.

Les reproches faits quant à la non comptabilisation de la dette liée au CPPP sont particulièrement mal venus puisque la non application rétroactive de l'Instruction Budgétaire et Comptable M4 de 2010 a été confirmée par la Chambre elle-même dans son Rapport d'Observations Définitives du 2 novembre 2016 concernant la Commune de Saint-Raphaël. De plus, les écritures non budgétaires du CPPP relèvent de la seule responsabilité du Comptable public.

Cette situation a amené le Syndicat à saisir la Cour des Comptes et à demander à user de son droit de demande de rectification.

Pour répondre plus précisément aux recommandations, UNIVALOM a indiqué :

Recommandation n°1 :

La tenue des comptes d'immobilisations relève exclusivement, comme le rappelle la Chambre en précisant « en lien avec le comptable public », de ce même Comptable Public syndical.

Celui-ci n'a jamais demandé à régulariser une quelconque anomalie sur ce point, ce qu'a confirmé, sans réserves, la Chambre par l'ordonnance du 21 janvier 2016 susvisée, pourtant sur proposition du même Rapporteur qui a réalisé aux mêmes fonctions l'examen de gestion du Syndicat.

La « Recommandation n°1 » est donc incompréhensible.

Recommandation n°2 :

La Chambre met en lumière une « supposée » fiabilité des engagements à améliorer ; ce qui est injuste.

En réalité, elle ne met en évidence que 0,011 % des budgets syndicaux à ce titre (!), pour des dépenses modestes d'assurances, impossibles à prévoir précisément par avance, et des dépenses courantes, « anomalie prétendue » de 5 000 € sans conséquence, alors même que l'ensemble des engagements sur un budget de plus de 33 millions d'euros sont scrupuleusement tenus.

Recommandation n°3 :

UNIVALOM regrette à nouveau que n'ait pas été compris du tout le statut du Syndicat en tant qu'EPCI sans fiscalité propre, gérant un SPIC équilibré de par la Loi par ses Collectivités membres usagères, pour lesquelles les participations sollicitées représentent des dépenses obligatoires.

La prospective financière formalisée demandée par la Chambre, superflue en matière de SPIC, qui plus est aux coûts maîtrisés (le contrat de partenariat garantit les prix de VALOMED pendant 20 ans), et n'ayant aucune base légale la rendant obligatoire, a en fait été parfaitement élaborée en 2006 lors de la conclusion du CPPP et ne nécessite aucune actualisation.

C'est si vrai que la Chambre elle-même a constaté une parfaite « maîtrise » de la prospective contractuelle toujours totalement respectée plus de 10 ans après, il y sera revenu.

La « Recommandation n°3 » est donc dénuée de fondement et de base légale.

Recommandation n°4 :

La situation de trésorerie, aujourd'hui totalement « améliorée », soulevée par la Chambre n'a été un temps un sujet que du fait, pour partie de l'évolution de l'intercommunalité avec la naissance de nouvelles Communautés d'Agglomération dont la mise en route a demandé quelques adaptations et, pour le solde, des retards résorbés depuis, liés aux remboursements de TVA, facteurs extérieurs au Syndicat.

Si le Syndicat suivait les recommandations de la Chambre, il serait amené de façon ainsi illégale à thésauriser 2 à 3 mois de charges (7,5 millions d'euros), ce qui une fois encore est contraire à l'objet du Syndicat et à la règle légale stricte d'équilibre du SPIC qu'il gère.

Recommandation n°5 :

UNIVALOM ne comprend pas en quoi il conviendrait d'« améliorer » une information déjà parfaitement donnée depuis 2007 conformément à la Loi ?

En réalité, les Rapports annuels relatifs au contrat de partenariat, que la Chambre continue de façon illégale de prétendre au mépris des faits ne pas exister, sont présentés, chaque année en même temps que le rapport d'activité du Syndicat, au Comité Syndical conformément à la Loi.

Les Délibérations annuelles correspondantes des 20 juin 2011, 13 septembre 2012, 26 juin 2013, 25 juin 2014, 22 juin 2015 et 5 juillet 2016 ont toutes été établies après lecture du Rapport d'activité syndical et présentation du Rapport réglementaire du cocontractant qui y est visé.

Maintenir, malgré la réalité, l'affirmation de son absence fait grandement grief à UNIVALOM.

La « Recommandation n°5 » est ainsi sans fondement.

Recommandation n°6 :

UNIVALOM conteste totalement les affirmations du Rapport quant à une supposée nécessité d'« assurer le contrôle effectif », comme s'il n'existait pas, de l'« exécution du contrat », et notamment du « GER ».

Si les résultats obtenus par UNIVALOM détaillés dans ses réponses au Rapport d'observations définitives prouvent toute l'acuité d'un tel contrôle en réalité effectif, touchant plus particulièrement le « GER », le partenaire fournit en effet régulièrement un tableau récapitulatif des dépenses le concernant et tient à disposition du Syndicat toutes les factures, qui font l'objet de contrôles ponctuels réguliers.

Le Syndicat vérifie également régulièrement les interventions en contrôlant sur place la réalité des entretiens ; notamment lors des visites fréquentes de l'UVE.

Par ailleurs, UNIVALOM tient à rappeler que les clauses contractuelles lui permettraient de ne « vérifier » le compte de GER qu'à l'issue du CPPP, ce que semble, à tort, pré-supposer le Rapport ; ce qu'UNIVALOM ne fait bien entendu pas, ne souhaitant pas avoir in fine un travail trop significatif et trop « daté » à réaliser.

De plus le fonds spécifique n'a pas pu être encore « ouvert » car les dépenses réalisées ont été, jusqu'à présent, supérieures aux dépenses prévisionnelles prévues dans le CPPP.

Enfin, il convient de souligner combien les résultats obtenus, aussi bien en matière de performances financières (par exemple : respect des budgets en deçà des prévisions et « garantie électricité » parfaite), que « techniques » et environnementales, sont excellents ; ce qui est totalement incompatible avec le prétendu « contrôle effectif » à améliorer par UNIVALOM.

La « Recommandation n°6 » est ainsi dénuée de fondement et de base légale.

Ainsi, comme on vient de le voir, UNIVALOM conteste avec force le Rapport d'Observations Définitives présenté par la Chambre Régionale des Comptes (CRC) de Provence Alpes Côte d'Azur (PACA), en ce qu'il est entaché de plusieurs graves erreurs de droit et de faits.

Alors que son Rapport d'Observations Provisoires contenait déjà près d'une centaine d'erreurs de calcul, de droit ou de faits, qui le discréditait, UNIVALOM pouvait légitimement espérer que la Chambre ferait usage des dispositions de l'Article R.241-19 du Code des Juridictions Financières (CJF) alors en vigueur, et s'abstiendrait donc de toute observation. La Chambre a pourtant étrangement préféré maintenir un certain nombre de ses « erreurs », ne souhaitant probablement pas se désavouer ; là où elle a, lors de l'Audition de l'Ordonnateur le 11 avril 2017, tenu à rappeler que ses observations avaient un caractère collégial.

Ce choix est regrettable, car si, classiquement, les observations de la CRC ne font pas grief, il en va de toute évidence tout autrement lorsqu'elles sont fondées sur de telles erreurs de droit et de faits confirmées et donc trompeuses.

Les membres du Comité syndical prennent acte de la communication du Rapport d'Observations Définitives établi par la Chambre Régionale des Comptes PACA à partir de l'exercice 2010 et des réponses d'UNIVALOM et confirment leur soutien à la Présidente et à son équipe pour la qualité et l'efficacité de leur gestion du syndicat et à soutenir Mme la Présidente dans sa volonté d'user éventuellement de son droit de demande de rectification en erreur ou omission prévu à l'article R.243-16 du Code des Juridictions Financières.

Tenant compte des éléments exposés ci-avant, il est proposé au Conseil Syndical :

- **DE PRENDRE ACTE** de la communication du Rapport d'Observations définitives de la CRC PACA.

**Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,
Le Comité Syndical**

- **PREND ACTE** de la communication du Rapport d'Observations définitives de la CRC PACA.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,



Josette BALDEN